

REGLEMENT MUNICIPAL DE LA BAIGNADE DANS LA MARNE AMENAGEE AU BEACH DU 13 AU 27 JUILLET 2025

OBJET

La commune de Saint-Maur-des-Fossés organise au mois de juillet 2025 une manifestation appelée « La baignade ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la baignade est autorisée et organisée dans la Marne sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Il est destiné à assurer au mieux la sécurité des baigneurs et le bon déroulement de la manifestation. Il est susceptible d'être modifié sans préavis si les circonstances, liées notamment à la santé et à la sécurité des baigneurs, le rendaient nécessaire.

L'organisation de la baignade et l'application du présent règlement s'effectuent sous l'autorité du maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Un responsable du site de baignade désigné par le maire est chargé de l'exécution du présent Règlement et peut prendre des mesures d'ajustement nécessaire en fonction des circonstances.

Toute personne désirant accéder à la plage et/ou se baigner dans le bassin aménagé à cet effet devra se conformer au présent règlement ainsi qu'aux consignes et mesures de sécurité prises par les services de secours, de surveillance et de police.

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2025/02191 du 18 juin 2025, la baignade est interdite partout dans la Marne, dans le département du Val-de-Marne, sauf dans les sites spécialement aménagés à cet effet et autorisés dans les conditions qu'il vise.

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés étant, dans ce cadre, autorisée à ouvrir au public un site de baignade aménagé situé au Beach, quai Winston Churchill, il appartient au maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de réglementer le site de baignade délimité ainsi que l'utilisation de ses aménagements, au titre des articles L. 2212-2 et L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : SITE ET USAGERS DE LA BAIGNADE

La baignade est autorisée sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés exclusivement sur le site aménagé à cet effet, situé au Beach, quai Winston Churchill.

Le site de baignade comprend plusieurs parties qui sont :

- **Le bassin.** Il est amarré à la berge, et est accessible uniquement par une passerelle. Le bassin constitue le seul plan d'eau dans lequel la baignade est autorisée.
- **La plage.** Il s'agit de l'espace situé sur la berge en face du bassin.
- **Les équipements.** Les douches, les cabines de change, les toilettes et le poste de secours constituent les équipements qui sont mis à la disposition des usagers ou qui sont installés pour le bon déroulement de la manifestation.

Les personnes qui accèdent au bassin sont appelées « **les baigneurs** » ou « **les nageurs** ». Les personnes qui s'installent sur la plage, qu'elles utilisent ou pas le matériel proposé par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et qu'elles se baignent ou pas, sont appelées « **les usagers** » ou « **le public** ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du site, bassin, plage et équipements, ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers.

Une signalétique informant le public des règles du site et donnant des informations générales sur les conditions de baignade est installée sur place. Le présent règlement est affiché sur le site.

Le site est placé sous vidéo-surveillance.

ARTICLE 3 : DATES ET HORAIRES DE LA BAIGNADE 2025

La baignade 2025 à Saint-Maur est ouverte du 13 au 27 juillet, aux horaires suivants :

- Dimanche 13 juillet : 14h30-18h00
- Du lundi (sauf le 14 juillet) au vendredi : 14h00-18h00
- Samedis, dimanches et lundi 14 juillet : 11h00-18h00

En cas de modification des horaires d'ouverture, les changements sont affichés sur place et font également l'objet d'une information sur les canaux de communication municipaux.

ARTICLE 4 : BAIGNADE DANS UNE RIVIERE ET SECURITE DES BAIGNEURS

Se baigner dans une rivière est différent de se baigner dans une piscine. Une telle baignade présente des risques, qui sont inhérents à toute activité pratiquée dans un environnement naturel. Les principaux risques sont :

- Le risque physique : noyade, hydrocution ou blessure à la suite d'un choc, soit avec un objet dérivant, soit avec le fond de la rivière
- Le risque microbiologique : présence de bactéries ou d'agents infectieux dangereux pour la santé
- Le risque chimique : pollution de l'eau du fait d'une activité humaine, notamment d'un déversement accidentel d'un produit toxique dans la rivière

Les règles et restrictions fixées par le présent règlement sont destinées à assurer au mieux la sécurité des baigneurs et des usagers en général, au regard des risques énumérés ci-dessus.

La baignade est possible sous réserve que l'état de la rivière le permette.

Le maire, sur proposition du responsable de site, peut décider de fermer la baignade ou de modifier les conditions d'accès au bassin, en fonction de la qualité de l'eau, avérée ou soupçonnée, ou de sa turbidité, des conditions météorologiques, du courant, de la présence d'objets dérivants, ou pour toute autre raison justifiant une telle décision.

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par du personnel formé et qualifié, missionné par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, dont la mission est d'assurer la sécurité des baigneurs. Au moins trois maîtres-nageurs sont présents en permanence sur le site, ainsi qu'une embarcation motorisée de la police municipale qui assurera ponctuellement des rondes.

Un poste de secours est aménagé sur le site.

Le public est tenu de se conformer aux instructions et consignes de sécurité données par le personnel du site chargé de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France procède à des mesures de surveillance de la qualité de l'eau avant et pendant toute la période d'ouverture de la baignade. Ces mesures servent à classer le site de

baignade en fin de saison sur la base de la qualité de l'eau, au regard des impératifs de protection de la santé des baigneurs. Les résultats des analyses réalisées par l'ARS sont communiqués à la Ville et sont affichés sur le site.

La Ville de Saint-Maur missionne un laboratoire pour procéder à des analyses d'autosurveillance de la qualité de l'eau. Le résultat de ces analyses sert à décider de l'ouverture ou de la fermeture de la baignade, afin de protéger la santé des baigneurs.

ARTICLE 6 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA BAIGNADE

La baignade est autorisée uniquement dans le bassin installé sur le site du Beach, aux jours et aux heures figurant à l'article 3 du présent règlement.

En dehors de ce périmètre aménagé et des horaires fixés, la baignade est STRICTEMENT interdite dans la Marne sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés.

Il est rappelé la particulière dangerosité de la baignade sauvage en méconnaissance de l'interdiction préfectorale, où les risques d'accident sont élevés :

- fonds brusques,
- courants forts,
- objets dérivants,
- qualité des eaux de baignade non contrôlée,
- absence de surveillance.

Les usagers doivent respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur le site dont la signification est la suivante :

La présence d'un **drapeau vert** sur le site indique que la baignade est **ouverte**, surveillée et autorisée.

Le maire ou son représentant peuvent être amenés à interdire la baignade, y compris aux jours et heures figurant à l'article 3 du présent règlement. Les motifs pouvant amener à fermer et/ou à interdire la baignade sont :

- La mauvaise qualité de l'eau, en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance et des contrôles réglementaires de l'ARS
- La suspicion de mauvaise qualité, à partir des derniers résultats d'analyses disponibles et des conditions météorologiques observées depuis que les prélèvements ont été réalisés
- Toute information communiquée à la Ville sur une pollution ou un risque de pollution
- La présence de mousses, de traces dans l'eau, de cadavres d'animaux ou tout autre signe faisant craindre une pollution de la rivière
- Le risque d'orage
- Un courant trop fort pour permettre de nager en sécurité
- La présence d'objets dérivants dans la rivière
- Le risque de trouble à l'ordre public.

Lorsque, pour l'une des causes énumérées ci-dessus, la baignade est **fermée** aux jours et heures figurant à l'article 3, un **drapeau rouge** est hissé sur le site pour informer le public. La baignade est donc **interdite**. Une explication écrite et orale est donnée au public sur place.

En dehors des jours et heures figurant à l'article 3, aucun drapeau n'est hissé sur le site. L'**absence de drapeau** signifie que la baignade est **fermée et interdite**.

Un affichage sur le site rappelle les règles énoncées dans le présent article.

ARTICLE 7 : NOMBRE, AGE ET CAPACITES DES BAIGNEURS

Pour des raisons de sécurité, le **nombre maximum de nageurs** présents au même moment dans le bassin et sur ses parties flottantes est limité à **30**. Cette fréquentation maximum instantanée peut être abaissée en fonction des circonstances du moment, notamment de la force du courant ou de la turbidité de l'eau, par décision du responsable du site. Une information est alors affichée sur le site.

La baignade est réservée aux **personnes sachant nager** et capables de pratiquer une **nage sportive**, âgées de **12 ans et plus**. Les mineurs âgés de 12 à 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable qui doit se baigner en permanence avec eux.

Le personnel du site peut demander un justificatif d'âge pour autoriser l'accès au bassin.

Il est rappelé que la circonstance que la baignade soit surveillée par des maîtres-nageurs ne dispense pas les adultes de veiller en permanence sur les mineurs placés sous leur garde et responsabilité.

Les baigneurs doivent être en mesure d'accéder seuls et sans assistance au bassin, de descendre dans l'eau et d'en sortir de manière autonome.

Les baigneurs doivent connaître leurs capacités et savoir s'ils sont en mesure de nager en eau vive en toute sécurité, pour eux et pour les autres. Le personnel de surveillance vérifie la capacité des baigneurs à nager dans les conditions particulières de la rivière. Il **peut demander à tout nageur de sortir du bassin**, s'il estime qu'il ne possède pas les capacités nécessaires pour évoluer en sécurité, ou si son comportement présente un risque pour lui-même ou pour les autres ou trouble la baignade.

ARTICLE 8 : ACCES AU BASSIN

La baignade est **gratuite et sans réservation ni inscription préalable**.

Les usagers désirant se baigner doivent se présenter à l'accueil situé sur la berge, où un bracelet de couleur (ou une autre marque, en fonction des circonstances), leur est remis par le personnel présent sur place. Les bracelets sont remis aux usagers en faisant la demande, dans l'ordre d'arrivée sur place. L'accès au bassin a lieu à l'invitation du personnel d'accueil, dans le respect de la fréquentation maximum instantanée du bassin.

Afin de permettre au plus grand nombre de se baigner, le **temps de baignade autorisé est limité à 15 minutes**, sous la forme de **rotations**. A l'heure fixée, les nageurs se trouvant dans le bassin ou sur ses bords doivent l'évacuer à la demande du personnel d'accueil et du personnel de surveillance. Une fois que le bassin est vide, les baigneurs suivants peuvent être autorisés à y accéder à leur tour.

Les baigneurs quittant le bassin doivent remettre les bracelets qui leur ont été fournis pour y accéder.

Le responsable du site détermine l'heure de chaque évacuation du bassin en fonction de la fréquentation générale du site. En cas de faible fréquentation, le temps autorisé dans l'eau peut être allongé.

L'accès et la sortie du bassin se font en respectant le sens de circulation indiqué sur le site par des panneaux et par les instructions du personnel.

Une tenue décente est exigée sur le site. Un maillot de bain est obligatoire pour accéder au bassin. Les caleçons de bain, shorts de bain, bermudas, combinaison de plongée et tee-shirts aquatiques anti UV sont autorisés. Les tenues risquant d'entraver la pratique de la nage sportive sont interdites sur et dans le bassin.

L'accès au bassin peut être refusé à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement laisserait à craindre qu'elle soit sous l'emprise de produits altérant son discernement et/ou sa capacité à nager en sécurité.

Sous réserve du respect des dispositions du présent article, il n'y a pas de limite au nombre de fois où une même personne peut se baigner.

ARTICLE 9 : REGLES GENERALES S'APPLIQUANT AUX BAIGNEURS

Il est interdit aux baigneurs :

- De se baigner en dehors du bassin ;
- D'accéder au bassin en dehors des périodes d'ouverture, qui sont signalées par la présence d'un drapeau vert sur le site ;
- D'accéder au bassin sans être munis d'un bracelet ou autre marque distinctive remis par le personnel présent sur place ;
- De ne pas respecter les sens de circulation pour accéder au bassin ou en sortir ;
- De sauter ou de plonger dans l'eau ;
- De donner des leçons de natation ;
- De jeter ou pousser des personnes à l'eau ;
- De pratiquer l'apnée en statique ou en déplacement ;
- D'utiliser des masques, tubas, palmes ou autres matériels de même nature ;
- D'enjamber les garde-corps ;
- D'introduire dans le bassin et/ou d'utiliser du matériel, des ballons ou des accessoires personnels ;
- De courir sur les bords du bassin ou sur la passerelle, de crier ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- De fumer sur la passerelle et autour ou dans le bassin ;
- De cracher dans l'eau.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

La Ville de Saint-Maur met du matériel de plage à disposition des usagers. Il s'agit de chaises-longues, de parasols et de petites tables. Ce matériel ne peut pas être réservé, mais il peut être librement emprunté, dans la limite des quantités disponibles sur le site.

Le matériel ne peut pas être emporté en dehors du site. Toute personne quittant le site rend immédiatement disponible le matériel qui lui a été prêté.

Les usagers doivent utiliser les équipements existants sur le site conformément à leur destination et veiller à ne pas les détériorer.

Les usagers peuvent utiliser librement les cabines de change et les toilettes se trouvant sur le site.

Des douches alimentées par de l'eau froide sont installées sur le site. Elles sont à la disposition des baigneurs qui désirent se rincer après leur sortie du bassin. L'eau de ces douches étant rejetée directement dans la Marne, il est **interdit d'utiliser du savon, du shampoing ou tout autre produit cosmétique**.

L'accès au poste de secours est interdit, sauf en cas de malaise ou de blessure ou sur invitation du personnel.

ARTICLE 11 : REGLES GENERALES S'APPLIQUANT A LA PLAGE

La plage aménagée sur le domaine public est en accès libre et gratuit.

Les usagers doivent avoir un comportement ne troublant pas les autres utilisateurs du site. Toute personne dont les actes, le comportement, la nature des propos ou la tenue vestimentaire peuvent porter atteinte à la

décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des autres usagers, au bon ordre ou à la propreté pourront se voir sanctionnés en application de l'article 13 du présent Règlement.

Il est notamment interdit :

- D'apporter des objets dangereux notamment en verre, dont les débris sont susceptibles de provoquer des blessures ;
- De détériorer les équipements ou le matériel mis à disposition des usagers ;
- De jeter des déchets sur terre ou dans l'eau ou de déposer des ordures ou des débris en dehors de poubelles réservées à cet effet ;
- De courir, de crier ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- De cracher par terre ou dans l'eau ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De fumer sur le site.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de baignade, à l'exception des chiens guides jusqu'à la passerelle d'accès au bassin.

L'utilisation par les enfants de la plage et de ses équipements en accès libre relève de la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Les enfants doivent être sous surveillance active et permanente d'un adulte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux aux installations ou à autrui et devront procéder au remboursement des dépenses résultant des réparations exécutées par les soins ou à la demande des services municipaux.

Toute détérioration ou dégât doit être signalé immédiatement au personnel du site, afin de prévenir les risques qui en découleraient, et qu'il puisse procéder aux réparations nécessaires ou au remplacement du matériel endommagé.

Les objets personnels appartenant aux utilisateurs du site sont sous leur responsabilité. La Ville ne peut pas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration. Les objets trouvés doivent être remis au personnel du site.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident causé par l'inobservation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent Règlement est publié sur le site internet de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et affiché sur le site de baignade.

Il est demandé à tous les usagers de respecter et de faire respecter le présent Règlement et d'obtempérer immédiatement à toute injonction du personnel de surveillance sur tous les points intéressant la sécurité et la tranquillité des usagers et le respect du présent Règlement.

L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure donne aux agents de police municipale le pouvoir de constater, par procès-verbal, les infractions aux arrêtés de police du maire. La violation du présent arrêté municipal est réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion du site par les forces de l'ordre.

Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile.

Enfin, en cas d'infraction au présent Règlement ou de comportement troublant l'ordre public, une décision d'exclusion temporaire ou définitive du site de baignade pourra être décidée par le maire.